

DROIT EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINTS ET ÉPOUX

I. COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

En Ontario, deux lois traitent de la question des pensions alimentaires pour conjoints/époux :

1. **Loi fédérale** : *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2e supp)
2. **Loi provinciale** : *Loi sur le droit de la famille*, LRO 1990, c F3

II. DROIT FÉDÉRAL / PROVINCIAL

FÉDÉRAL :

Définition d'« époux »

LD

2(1) « époux » L'une des deux personnes unies par les liens du mariage.

Si la demande de pension alimentaire pour époux est faite pendant ou suite au divorce, la *Loi sur le divorce* (LD) s'applique. La demande est faite selon le paragraphe 15.2 (1) de la LD :

LD

Ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (1) Sur demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal compétent peut rendre une ordonnance enjoignant à un époux de garantir ou de verser, ou de garantir et de verser, la prestation, sous forme de capital, de pension ou des deux, qu'il estime raisonnable pour les aliments de l'autre époux.

PROVINCIAL :

Définition de « conjoint »

LDF

1.(1) «conjoint» L'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

a) **sont mariées ensemble;**

b) **ont contracté, de bonne foi selon toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit, un mariage nul de nullité relative ou absolue. («spouse»)**

29 «conjoint» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Est également comprise l'une ou l'autre de deux personnes qui ne sont pas mariées ensemble et qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue pendant au moins trois ans;

b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Si la demande de pension alimentaire pour conjoint est faite suite à une séparation (sans qu'il y ait de demande en divorce si les conjoints sont mariés), la *Loi sur le droit de la famille* (LDF) s'applique.

LDF

Obligation alimentaire des conjoints

30. Chaque conjoint est tenu de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son conjoint, dans la mesure de ses capacités et des besoins.

III. OBJECTIFS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT/ÉPOUX

Dans le contexte de pensions alimentaires, le mariage est une entreprise commune ou une association socio-économique.

LD

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

LDF

Buts de l'ordonnance d'aliments à l'égard d'un conjoint

33 (8) L'ordonnance alimentaire à l'égard d'un conjoint devrait :

- a) reconnaître l'apport du conjoint à l'union et les conséquences économiques de l'union pour le conjoint;
- b) distribuer équitablement le fardeau économique que représentent les aliments à fournir à un enfant;
- c) comprendre des dispositions équitables en vue d'aider le conjoint à devenir capable de subvenir à ses propres besoins;
- d) alléger les difficultés financières, si les ordonnances rendues en vertu de la partie I (Biens familiaux) et de la partie II (Foyer conjugal) ne l'ont pas fait.

III. CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Deux étapes :

1. **Détermination du droit aux aliments** : Déterminer si le conjoint/époux a le droit à une pension alimentaire (voir LDF, LD et de la jurisprudence en droit de la famille).
2. **Détermination du montant et de la durée des aliments**: Une fois le droit établi, on détermine :
 - Le montant (qui peut être payé de façon périodique ou représenter une somme forfaitaire); et
 - La durée (peut être indéfinie ou définie par une période de temps).
 - Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires* aident à la détermination du montant et de la durée.

LD

Modalités

15.2 (3) La durée de validité de l'ordonnance ou de l'ordonnance provisoire rendue par le tribunal au titre du présent article peut être déterminée ou indéterminée ou dépendre d'un événement précis; elle peut être assujettie aux modalités ou aux restrictions que le tribunal estime justes et appropriées.

ÉTAPE 1 : DÉTERMINATION DU DROIT AUX ALIMENTS

Le droit d'un conjoint/époux à des aliments est fondé sur un de 3 modèles: (1) compensatoire (2) contractuel et (3) non compensatoire.

La Cour suprême du Canada a tenté de préciser, dans les deux arrêts majeurs *Moge c Moge* et *Bracklow c Bracklow*, expliqués ci-dessous, les principes généraux qui structurent le droit en matière de pensions alimentaires pour conjoint/époux. Ces arrêts et la législation constituent le cadre juridique actuel en la matière.

1. **Modèle contractuel** :

Le contrat de mariage ou l'accord de séparation peut reconnaître ou refuser l'obligation de pension alimentaire (paragraphe 15.2(4)c) de la LD).

LD

Facteurs

15.2 (4) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux, y compris :

- a) la durée de la cohabitation des époux;

- b) les fonctions qu'ils ont remplies au cours de celle-ci;
- c) toute ordonnance, toute entente ou tout arrangement alimentaire au profit de l'un ou l'autre des époux (je souligne).

2. Modèle compensatoire :

Le conjoint/époux demande une pension alimentaire pour le compenser pour la perte ou le désavantage économique qu'il/elle a subi et qui découle de la relation ou du mariage (habituellement, en raison des rôles assumés au cours de l'union). La perte/désavantage subi par ce conjoint/époux se dénote souvent pas un avantage économique pour l'autre conjoint/époux.

Le modèle compensatoire est aussi inséré dans la LD :

LD

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Moge c Moge, [1992] 3 RSC 813 :

- **Cour suprême du Canada** : Dans le cas où un conjoint/époux, dans un couple ayant des enfants, s'est occupé des tâches ménagères à temps complet ou a travaillé à l'extérieur du foyer à temps partiel ou encore a généré un salaire d'appoint, il en résulte un inconvénient et une perte économique à la rupture de la relation/mariage, ce qui justifie l'octroi de la pension alimentaire compensatoire. En cas de rupture de mariage, les conjoint/époux doivent d'indemniser mutuellement des carrières abandonnées et des occasions ratées pendant leur relation/vie maritale.

3. Modèle non compensatoire :

La Cour suprême du Canada a jugé qu'il existe aussi un fondement **non compensatoire** pour la pension alimentaire pour conjoint/époux, basé sur les besoins.

Un ex-conjoint/ex-époux a une obligation alimentaire si son ex-conjoint/ex-époux a des besoins économiques lors de la rupture de leur union, même si ces besoins ne découlent pas des fonctions exercées pendant l'union. Cette obligation est fondée sur le fait qu'une union est composée d'obligations mutuelles et d'interdépendance complexes, dont il peut être difficile de se défaire advenant une rupture. La pension alimentaire non compensatoire tient compte de l'interdépendance économique qui découle de la vie commune, y compris les aspects importants de confiance et d'attentes.

Les alinéas 15.2 (6) (c) et (d) de la LD adressent les facteurs non compensatoires :

LD

Objectifs de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux

15.2 (6) L'ordonnance ou l'ordonnance provisoire rendue pour les aliments d'un époux au titre du présent article vise :

- a) à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent, pour les époux, du mariage ou de son échec;
- b) à répartir entre eux les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge;
- c) à remédier à toute difficulté économique que l'échec du mariage leur cause;
- d) à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chacun d'eux dans un délai raisonnable.

Bracklow c Bracklow, [1999] 1 RCS 420 :

- **Cour suprême du Canada :** l'obligation alimentaire peut découler de la relation maritale. Quand un conjoint/époux parvient à l'indépendance économique grâce à ses propres efforts ou à la suite de l'attribution d'aliments compensatoires, l'obligation fondée sur la relation maritale est latente. Si on établit l'existence d'un besoin qui n'est pas satisfait sur une base compensatoire ou contractuelle, l'obligation maritale fondamentale peut être invoquée pour accorder une pension juste.

ÉTAPE 2 : MONTANT ET DURÉE DES ALIMENTS – LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX

Objectif des Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux [lignes facultatives] : améliorer la prévisibilité de la détermination du montant et de la durée des pensions alimentaires pour conjoint/époux. Les lignes facultatives ne sont pas obligatoires. Elles sont informelles et ne sont pas légiférées.

En pratique, le tribunal, les conjoints/époux, les avocats et les médiateurs utilisent de façon systématique ces lignes facultatives pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire.

Les lignes facultatives :

- Sont basées sur des formules mathématiques qui déterminent le montant et la durée de la pension alimentaire.
- Ne produisent pas de chiffre fixe pour le montant, ni pour la durée, mais plutôt une **fourchette de résultats possibles**, ce qui constitue un point de départ pour la négociation ou la décision judiciaire.

Il y a deux formules pour calculer le montant et la durée de la pension alimentaire pour conjoint/époux:

1. La formule sans pension alimentaire pour enfant
2. La formule avec pension alimentaire pour enfant

1. FORMULE SANS PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT :

Cette formule s'applique dans les cas où il n'y a pas d'enfant à charge et, par conséquent, aucune obligation alimentaire envers des enfants. Cette formule se fonde principalement sur la **durée de la relation**.

La formule comporte deux facteurs essentiels :

- a) L'écart entre les revenus bruts des conjoints/époux; et
- b) La durée du mariage/union (incluant la durée de la période de cohabitation).

Le montant et la durée de la pension alimentaire augmentent tous deux progressivement avec la durée du mariage/union.

Formule sans pension alimentaire pour enfant :

Le **montant** varie de 1,5 % à 2 % de l'écart entre les revenus bruts des parties (« **écart des revenus bruts** ») multiplié par le nombre d'années de cohabitation et de mariage, jusqu'à un maximum de 50 %. La fourchette demeure fixe pour les relations/mariages de 25 ans et plus, allant de 37,5 à 50 % de l'écart des revenus.

La **durée** varie de 0,5 à 1 an par année de relation/mariage. Toutefois, la pension alimentaire est versée pendant une période **indéfinie**, si la relation/mariage a duré **20 ans ou plus** ou, si la relation/mariage a duré cinq ans ou plus, lorsque les années de relation/mariage et l'âge du bénéficiaire de la pension alimentaire (à la séparation) font au total 65 ou plus (« **règle des 65** »).

EXEMPLE (source – Lignes facultatives) :

Arthur et Isabelle se sont séparés après 20 ans de mariage. Ils ont un enfant qui est adulte. Pendant le mariage, Arthur, qui venait d'obtenir un diplôme en commerce lorsque les parties se sont rencontrées, travaillait dans une banque. Il est devenu directeur de succursale. Son revenu annuel brut s'élève maintenant à 90 000 \$. Isabelle a travaillé pendant quelques années au début du mariage comme caissière dans une banque, puis est ensuite restée à la maison jusqu'à ce que leur fils fréquente l'école à plein temps. Elle a travaillé à temps partiel comme commis dans un magasin jusqu'à la fin des études secondaires de son fils. Celui-ci est maintenant autonome. Isabelle travaille actuellement à plein temps comme réceptionniste et son revenu annuel brut est de 30 000 \$. Arthur et Isabelle ont chacun 51 ans.

Voici comment la pension alimentaire serait calculée selon la formule « sans pension alimentaire pour enfant », en présumant que le droit à une pension alimentaire a été établi.

Pour déterminer le montant :

1. Calculer l'écart entre les revenus bruts entre les parties :

$$\text{Revenu d'Arthur (90 000 \$)} - \text{revenu d'Isabelle (30 000 \$)} = 60 000 \$$$

2. Multiplier la durée du mariage par le facteur durée 1,5 % et 2 % :

$$1.5 \% \times 20 \text{ ans de mariage} = \mathbf{30 \%}$$

$$2 \% \times 20 \text{ ans de mariage} = \mathbf{40 \%}$$

3. Multiplier les pourcentages obtenus au point 2 par l'écart des revenus pour obtenir la fourchette des montants:

$$60 000 \$ \text{ multipliés par } 30 \% = 18 000 \$ \text{ par an (ou } 1 500 \$ \text{ par mois)}$$

$$60 000 \$ \text{ multiplié par } 40 \% = 24 000 \$ \text{ par an (ou } 2 000 \$ \text{ par mois)}$$

Fourchette : La pension alimentaire serait entre 1 500 \$ et 2 000 \$ par mois pour une durée illimitée puisque le mariage était d'une durée de 20 ans.

UTILISATION DES FOURCHETTES:

Les fourchettes permettent aux parties et à leurs avocats, ou au tribunal d'ajuster le montant et la durée pour répondre aux caractéristiques spécifiques des parties d'après les facteurs et les objectifs que la LD prévoit pour la pension alimentaire.

Les facteurs pris en compte pour la fixation de montants précis et de durées de versements et qui pourraient jouer en faveur d'une extrémité ou l'une autre des fourchettes sont les suivants :

- **Demande purement compensatoire** : favorise une pension alimentaire située à l'extrémité plus élevée des fourchettes.

- **Besoins du conjoint/époux bénéficiaire** : Si le conjoint/époux bénéficiaire a un revenu limité et/ou une capacité restreinte de gagner un revenu, ses besoins peuvent pousser la pension alimentaire vers l'extrémité supérieure des fourchettes. À l'inverse, l'absence de besoins du conjoint/époux bénéficiaire peut pousser la pension alimentaire vers l'extrémité inférieure des fourchettes.
- **Répartition des biens** : L'absence de biens à partager peut favoriser une pension alimentaire se situant à l'extrémité supérieure de la fourchette, alors qu'un partage inégal en faveur d'un conjoint/époux peut favoriser une pension alimentaire à l'extrémité inférieure des fourchettes.
- **Besoins et la capacité limitée de payer du conjoint/époux payeur** : peuvent inciter à fixer une pension alimentaire se situant à l'extrémité inférieure des fourchettes.
- **Nécessité de favoriser l'autonomie du conjoint/époux bénéficiaire** : une pension alimentaire peut être établie à l'extrémité moins élevée des fourchettes afin d'inciter le conjoint/époux bénéficiaire à faire de plus grands efforts pour atteindre son autonomie. À l'inverse, la nécessité de favoriser l'autonomie peut mener à une pension alimentaire se situant à l'extrémité supérieure de la fourchette, si cela signifie que le conjoint/époux bénéficiaire suit une formation ou des études menant à un emploi plus rémunérateur.

2. FORMULE AVEC PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT :

Si un parent verse une pension alimentaire pour enfant, la formule *avec pension alimentaire pour enfant* est appliquée. Cette formule s'applique donc lorsque le parent gagnant le revenu le plus élevé verse une pension alimentaire pour enfant à son ex conjoint et doit aussi lui verser une pension alimentaire pour conjoint/époux.

Cette formule tient compte de l'existence d'une pension alimentaire pour enfant et reconnaît que la pension alimentaire pour enfants est prioritaire.

LD

Priorité aux aliments pour enfants

15.3 (1) Dans le cas où une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Motifs

(2) Si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, il ne peut rendre une ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou fixe un montant moindre pour les aliments de celui-ci, le tribunal enregistre les motifs de sa décision.

Réduction ou suppression des aliments de l'enfant

(3) Dans le cadre d'une demande d'ordonnance alimentaire au profit d'un époux ou d'une ordonnance modificative de celle-ci, la réduction ou la suppression des aliments d'un enfant constitue un changement dans

la situation des ex-époux si, en raison du fait qu'il a donné la priorité aux aliments de l'enfant, le tribunal n'a pu rendre une ordonnance alimentaire au profit de l'époux ou a fixé un montant moindre pour les aliments de celui-ci.

LDF

Priorité aux aliments pour les enfants

38.1 (1) Dans le cas où une requête visant les aliments d'un enfant et une requête visant les aliments d'un conjoint lui sont présentées, le tribunal donne la priorité aux aliments de l'enfant.

Les différences entre la formule *avec pension alimentaire pour enfant* et la formule *sans pension alimentaire pour enfant* :

- a) La formule *avec pension alimentaire pour enfant* utilise le **revenu net** des parents et non le revenu brut.
- b) La formule *avec pension alimentaire pour enfant* divise l'ensemble des **revenus nets combinés** entre les deux parents.
- c) Dans la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, les limites de pourcentage maximales et minimales pour la division du revenu net ne varient **pas** selon la durée du mariage, comme c'est le cas pour la formule *sans pension alimentaire pour enfant*.

Formule *avec pension alimentaire pour enfant* :

(1) Déterminer le **revenu individuel net disponible** de chaque parent :

- Revenu aux termes des *Lignes directrices fédérales pour les pensions alimentaires pour enfants* moins la pension alimentaire pour enfant moins les impôts et les déductions = **revenu individuel net disponible du parent payeur**

- Revenu aux termes des *Lignes directrices fédérales pour les pensions alimentaires pour enfants* moins la pension alimentaire pour enfant « théorique » moins les impôts et les déductions plus les prestations et crédits gouvernementaux = **revenu individuel net disponible du parent bénéficiaire**

(2) Additionner les **revenus individuels nets disponibles** de chaque parent. Grâce au processus d'itération (c'est-à-dire estimer la pension alimentaire théorique pour conjoint/époux à plusieurs reprises), déterminer la fourchette des montants de pension alimentaire pour conjoint/époux qu'il faudrait pour que le conjoint/époux gagnant le revenu le moins élevé dispose entre **40 et 46 % du revenu individuel net disponible combiné**.

Dans le cas de garde partagée ou exclusive, il faut modifier le calcul du **revenu individuel net disponible**. Il y a aussi une formule hybride dans les cas où la pension alimentaire pour conjoint/époux est versée par le parent qui a la garde des enfants et pour les parents qui versent une pension alimentaire en vertu d'enfants adultes.

EXEMPLE (source – Lignes facultatives) :

Jean-Paul et Anne-Marie se séparent après une relation de 11 ans. Jean-Paul travaille pour une usine locale et a un salaire brut annuel de 80 000 \$. Anne-Marie est restée au foyer avec les deux enfants, qui ont maintenant 8 et 10 ans et qui continuent à résider avec elle après la séparation. Elle travaille à temps partiel depuis la séparation, gagnant un salaire brut annuel de 20 000 \$. Lorsqu'Anne-Marie doit travailler, sa mère s'occupe gratuitement des enfants. Jean-Paul doit payer le montant prévu aux tables de pension alimentaire pour enfant, c'est-à-dire 1 172 \$ par mois. Le montant théorique d'Anne-Marie, calculé selon les tables, est de 306 \$. Il n'y a aucune dépense au titre de l'art. 7 (s'il y en avait, les montants pour conjoint/époux seraient moins élevés).

Calcul :

1. Déterminer le revenu des parents aux termes des Lignes directrices fédérales (essentiellement une mesure du revenu brut) :
 - Revenu d'emploi annuel brut de Jean-Paul est de 80 000 \$
 - Revenu d'emploi annuel brut d'Anne-Marie est de 20 000 \$
2. Déduire la pension alimentaire pour enfant du revenu net:
 - Jean-Paul verse 1 172 \$ au titre de la pension alimentaire pour les deux enfants, d'après le montant des tables pour l'Ontario. Il n'y a aucune dépense au titre de l'art. 7, donc pas de contribution.
3. Déduire la pension alimentaire pour enfant du revenu du parent bénéficiaire :
 - Les logiciels incluent les paiements de Jean-Paul au titre des aliments pour enfants dans le revenu net disponible d'Anne-Marie. Pour obtenir le revenu individuel net disponible d'Anne-Marie, il faut d'abord déduire ce montant de pension alimentaire pour enfants, c'est-à-dire le soustraire de son revenu net disponible.
 - Anne-Marie contribue aussi directement aux aliments des deux enfants par des dépenses à même son propre revenu net. Il faut tenir compte de ce montant dans une formule et on se sert du montant théorique de pension alimentaire pour enfant d'après les tables. Ce montant est de 306 \$ par mois.
4. Déduire l'impôt sur le revenu et les autres déductions du revenu de chaque parent :
 - Les logiciels déduisent automatiquement l'impôt sur le revenu et les autres déductions du revenu net disponible de chaque conjoint/époux et effectuent des rajustements pour le montant de la pension alimentaire pour conjoint/époux qui est transféré.
5. Déterminer la pension alimentaire pour conjoint/époux afin de répartir correctement le **revenu individuel net disponible**
 - Les logiciels effectuent tous ces calculs automatiquement.

CHOISIR UN MONTANT DANS LA FOURCHETTE:

La formule *avec pension alimentaire pour enfant* génère une fourchette de montants pour la pension alimentaire pour conjoint/époux. Voici les facteurs qui peuvent être pris en compte pour déterminer un montant dans cette fourchette :

- **Principes de compensation** : plus le parent bénéficiaire a renoncé à son intégration au marché du travail, plus on devrait s'élever dans la fourchette des montants. (exemple de renonciation : laisser sa carrière pour s'occuper des enfants)
- **Âge, nombre, besoins des enfants** : un enfant ayant des besoins spéciaux demande davantage de temps et de ressources du parent qui s'en occupe, réduisant sa capacité de gagner un salaire sur le marché du travail; donc la pension alimentaire vers le seuil supérieur.
- **Besoins et capacité de payer du conjoint/époux payeur**
- **Besoins et niveau de vie du parent bénéficiaire et des enfants**
- **Durée de la relation/mariage** : plus la relation/mariage dure, plus il est probable qu'on se situe près du seuil supérieur.
- **Mesures favorisant l'atteinte de l'autonomie**

Durée de la pension selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant* :

La question de la durée de la pension alimentaire est souvent litigieuse et fait l'objet de négociations.

Toutefois, les Lignes facultatives proposent deux tests de durée maximale: un test pour les mariages plus longs et un autre pour les mariages plus courts.

1. **Test de durée pour les mariages plus longs** : si la durée du mariage dépasse le nombre d'années qu'il reste avant que le dernier enfant ou le plus jeune finisse ses études secondaires, la durée maximale de la pension alimentaire sera la durée du mariage, sous réserve des dispositions de la formule « sans pension alimentaire pour enfant » pour les pensions alimentaires illimitées après 20 ans de mariage. C'est ce premier test qui s'appliquera pour la plupart des mariages de dix ans ou plus.
2. **Test de durée pour les mariages plus courts** : ce test va prévaloir si la période de temps avant que le dernier enfant ou le plus jeune finisse ses études secondaires est plus longue que la durée du mariage. Il s'agit surtout de mariages de courte durée ou de courte à moyenne durée, habituellement moins de dix ans. **L'ordonnance alimentaire dans ce cas serait illimitée dans sa forme, sous réserve d'une révision liée à l'âge des enfants au moment de l'ordonnance initiale ou de l'entente.**

IV. EXCEPTIONS À L'APPLICATION DES LIGNES FACULTATIVES

Les lignes facultatives ne seront pas appliquées ou seront rajustées si :

- Le conjoint/époux payeur est dans une situation financière précaire dans la période qui suit la séparation (ex : doit quitter le foyer conjugal, mais paie encore une hypothèque et un appartement).
- Le conjoint/époux payeur doit rembourser des dettes reliées au mariage ou les dettes conjointes.
- Le conjoint/époux payeur a des obligations alimentaires antérieures.
- Le conjoint/époux bénéficiaire est atteint d'une maladie ou d'invalidité et doit recevoir une pension alimentaire plus longue (indéfinie).
- Exception compensatoire dans les cas de mariages de courte durée lorsqu'il n'y a pas d'enfant (ex : mariage de 2 ans qui prévoit une petite pension alimentaire pour une courte durée. Par contre, la femme a quitté son emploi en Ontario pour suivre son époux à Vancouver – la pension alimentaire pourrait donc diverger des lignes facultatives).
- Les conjoints/époux ont un enfant avec des besoins spéciaux.
- Le conjoint/époux a un revenu supérieur à 350 000 \$ (***Elgner v Elgner 2010 ONSC 1578***: « The Spousal Support Advisory Guidelines (the "Guidelines") do not apply when a payor's annual income exceeds \$350,000. (...) The Guidelines can and have been used as a starting point for support in cases where the payor's income far exceeds \$350,000.00. They can provide a range of spousal support for the court's consideration, but, in the case of incomes over \$350,000.00 in particular, that range must be subject to an examination of the parties' individual circumstances).

V. JURISPRUDENCE

Les cours d'appel de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick ont approuvé l'utilisation des Lignes facultatives. Les tribunaux de première instance de ces provinces utilisent maintenant les Lignes facultatives dans pratiquement toutes leurs décisions en matière de pensions alimentaires pour conjoint/époux.

Fisher c Fisher, 2008 ONCA 1 : COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

- Selon la Cour d'appel, les lignes directrices ne s'appliquent pas dans les cas où les époux gagnent plus de 350 000 \$ ou moins de 20 000 \$, aux ordonnances initiales et non aux ordonnances modificatrices, lorsqu'une pension est prévue par un accord antérieur ou lorsque le droit à la pension n'est pas établi.
- **Règle:** Dans tous cas, le montant raisonnable d'une pension allouée conformément aux Lignes doit être calculé compte tenu des circonstances du cas en l'espèce, y compris la situation financière des parties durant le mariage et leur situation probable à venir. Selon les facteurs énoncés dans la LD, le juge doit considérer l'âge des parties, la durée du mariage et les autres facteurs. Dans les cas où les Lignes sont évoquées au cours des débats et que le juge de première instance décide d'allouer une pension en dehors de la fourchette désignée, il doit inclure ses motifs pour faciliter l'appel.

VI. FAUTE COMMISE PAR LES CONJOINTS/ÉPOUX

Les règles de droit canadiennes en matière de divorce s'appliquent sans égard à la faute. Cela signifie que les raisons pour lesquelles le mariage a été un échec ne modifient en rien l'obligation légale d'un époux de subvenir aux besoins de l'autre époux après un divorce.

LD : Fautes du conjoint

15.2 (5) En rendant une ordonnance ou une ordonnance provisoire au titre du présent article, le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par l'un ou l'autre des époux relativement au mariage.

Toutefois, malgré que la faute du conjoint/époux n'est pas une considération pertinente, les conséquences de la faute sont pertinentes – *Leskun c Leskun*, [2006] 1 RCS 920 :

- Les parties se marient en 1978. M. Leskun a deux enfants d'un autre mariage. Mme Leskun élève les enfants comme les siens. M. Leskun obtient un MBA pendant le mariage. Mme Leskun encaisse ses REER et obtient le remboursement de ses cotisations de retraites. En 1993, M. Leskun va travailler à Chicago. Les parties se divorcent en 1999 : M. Leskun désire se remarier à une autre femme (il y a eu adultère pendant le mariage). Le juge ordonne une pension de 2 250 \$ par mois en faveur de Mme Leskun. Après 5 ans, M. Leskun demande l'annulation de la pension alimentaire, alléguant qu'il est sans emploi et a des difficultés financières.
- La Cour suprême de la Colombie-Britannique ordonne de poursuivre le paiement de la pension alimentaire. La Cour d'appel de la C-B confirme cette décision. Devant la Cour suprême du Canada, M. Leskun plaide que la Cour d'appel a tenu compte à tort des fautes qui lui a été imputées (adultère).
- **Cour suprême du Canada :** la LD vise à faire de la faute une considération non pertinente. Par contre, il y a une distinction entre les conséquences émotionnelles d'une faute et la faute elle-même. Les conséquences de la faute sont pertinentes pour les éléments à considérer pour décider du droit de pension, de sa durée et de son montant.
- **Conclusion :** Mme Leskun a droit à une pension alimentaire selon:
 - Modèle compensatoire: Mme Leskun a été désavantagée par les choix effectués pendant le mariage. Elle a encaissé ses REERS et sa pension pour subvenir aux besoins de la famille.
 - Modèle non compensatoire: Mme Leskun a 57 ans. Elle a des problèmes familiaux ainsi que des problèmes de santé. Son expérience de travail est limitée. Toutes ces difficultés ont été aggravées avec les conséquences émotionnelles de l'adultère et de la fin du mariage.

Selon la LDF, la conduite d'un conjoint peut être considérée lorsqu'elle est « tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de l'union ». Le type de conduite qui pourrait rencontrer le seuil est difficile à déterminer. Selon *Gainer c Gainer*, [2006] OJ 1631, *case law indicated that conduct will now rarely, if ever, affect support under provincial legislation.*

LDF : Conduite des conjoints

(10) L'obligation de fournir des aliments à un conjoint existe sans égard à la conduite de l'un ou l'autre conjoint. Toutefois, le tribunal peut, lorsqu'il fixe le montant des aliments, tenir compte d'une conduite tellement inadmissible qu'elle constitue un mépris clair et flagrant de l'union.

VII. OBLIGATION ALIMENTAIRE ET PAIEMENT D'ÉGALISATION

Il y a deux liens entre le paiement d'égalisation et l'obligation alimentaire du conjoint/époux :

1. Il faut commencer par la division des biens/l'égalisation, puisque cette dernière pourrait éliminer le besoin d'aliments en créant une indépendance économique pour le conjoint/époux.
2. Après avoir effectué l'égalisation, il est possible qu'un bien affecte le montant de la pension alimentaire. Le concept de la « double indemnisation » décrit la situation où, après un partage égal des biens/égalité à la rupture du mariage, un conjoint/époux sollicite une obligation alimentaire permanente tirée des biens de l'autre conjoint qui ont déjà fait l'objet du partage ou de l'égalisation (voir *Boston c Boston*). Une telle « double indemnisation » est interdite.

***Boston c Boston*, [2001] 2 RCS 413 : modifications lors de la retraite**

- Mme Boston demeure au foyer et M. Boston travaille pendant le mariage. Les parties se séparent après 36 ans de mariage. À la séparation, M. Boston reçoit des biens d'une valeur d'environ 385 000 \$, dont 333 329 \$ qui représente la valeur de sa pension de retraite. Mme Boston obtient, en paiement d'égalisation, le foyer conjugal, son contenu, les terrains et des REERS ayant une valeur d'environ 370 000 \$. M. Boston accepte de verser une pension alimentaire de 3 200 \$ par mois.
- En 1997, M. Boston se retire. Son revenu diminue. Entre temps, Mme Boston investit les biens reçus à la séparation. Ceux-ci ont augmenté de 370 000 \$ à 493 000 \$. M. Boston désire alors diminuer la pension alimentaire de Mme Boston puisqu'elle reçoit déjà une partie de sa pension par l'égalisation. Elle reçoit donc une 2e indemnisation du même bien.
- **Cour suprême du Canada** : il est généralement inéquitable de permettre au conjoint/époux bénéficiaire de tirer avantage de la pension de retraite à la fois comme un bien (égalité) et comme une source de revenus (aliment). C'est particulièrement vrai lorsque le conjoint/époux bénéficiaire reçoit des biens (égalité) en capital qu'elle conserve ensuite pour augmenter son patrimoine.
- **Conclusion** : M. Boston a droit de réduire l'obligation alimentaire.